

Séance du conseil municipal du 14 Octobre 2024

Nombre de conseillers :
En exercice 18
Présents 15
Pouvoirs 3
Votants 18

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze du mois d'octobre à 20h00, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la salle annexe de la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel CHANEL, Maire.
Date de la convocation du conseil municipal : 07 octobre 2024

Présents : MM Michel CHANEL Yves GALIEGUE Guy TAVERNIER Patrice REVOL Nathalie AZNAR Josette BALFIN Christine DUCHOSAL Brigitte LAVIROTTE Stéphane GEORGE Arnaud GUDEFIN Justine JAMBON Séverine RODET Ludivine GONNET Amélie RAPHANEL Lydia LEAO
Pouvoirs : Frédéric DUFOUR à Nathalie AZNAR ; Rémi VASSEUR à Josette BALFIN ; Rémi BOZONNET à Yves GALIEGUE

Absents et excusés :

Secrétaire de séance : Josette BALFIN

Monsieur Michel CHANEL déclare la séance ouverte et conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, procède à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal.

Madame Josette BALFIN est désignée pour remplir cette fonction. Monsieur Michel CHANEL fait constater que le quorum est atteint.

Monsieur Michel CHANEL certifie que la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi, ce qui lui est donné acte.

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 09 septembre et la séance extraordinaire du 20 septembre 2024.

.....

OBJET : DM 1 Budget principal

Madame Nathalie AZNAR indique que nous n'avons pas ouvert des crédits budgétaires au chapitre 13 sur le budget principal, nous en avons besoin pour régulariser des subventions qui n'ont pas été imputées au bon article entre 2015 et 2021.

De plus, Certaines études figurent toujours au compte 203 malgré l'absence de mouvement depuis plus de deux ans. Les frais d'études doivent être intégrés aux travaux par un mandat au 231x-041 et un titre au 203x-041.

Section d'investissement :

Dépenses d'investissement :
Chapitre 13 / article 1313 : + 41 847 €
Chapitre 13 / article 13151 : + 78 705 €
Chapitre 13 / article 1335 : + 2656 €
Chapitre 041 / article 231 : + 91000 €
TOTAL : 214 208 euros

Section d'investissement :

Dépenses d'investissement :
Chapitre 13 / article 13151 : + 78 705 €

Chapitre 13 / article 1323 : + 41 847 €
Chapitre 13 / article 1345 : +2 656 €
Chapitre 041 / article 203 : + 91 000 €
TOTAL : 214 208 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide à l'unanimité la décision modificative présentée.

OBJET : Tarif vente de bois de chauffage

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Forestier ;

Il convient de définir les tarifs de vente du bois de chauffage fendu et du bois de chauffage non fendu stocké sur la commune.

Il est proposé les tarifs suivants à compter du 14 octobre 2024 :

- **20, 00 euros le stère de bois non fendu**
- **60, 00 euros le stère de bois fendu**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les tarifs présentés pour la vente de bois de chauffage applicables à compter du 14 octobre 2024.

OBJET : reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière de Buellas

Monsieur le maire expose que la commune a engagé, il y a maintenant plus de trois ans, une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal de Buellas conformément aux articles R.2223-12 à 23 du Code Général des Collectivités Territoriales afin que ce lieu retrouve un aspect fonctionnel, décent, à la hauteur de la mémoire de ceux qui y reposent.

VU les procès-verbaux de constat de l'état d'abandon des concessions, dressés sur site, les 10 juillet 2023 et 16 septembre 2024.

VU la liste des concessions définitivement constatées en l'état d'abandon,

CONSIDERANT que lesdites concessions ont notoirement plus de trente ans d'existence et que la dernière inhumation a plus de dix ans,

CONSIDERANT que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et/ou leurs ayants droit de maintenir la sépulture en bon état d'entretien et de solidité,

VU la possibilité pour la commune d'inscrire certaines de ces concessions présentant un intérêt d'art ou d'histoire dans le patrimoine communal pour ainsi les préserver de la destruction et prendre en charge leur mise en bon état de conservation ainsi que leur entretien.

Le conseil ayant délibéré, après avoir entendu le rapport de monsieur le maire décide :

Article 1^{er} : de prononcer la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon figurant sur la liste en annexe ci-jointe.

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire à prendre un arrêté municipal de reprise des terrains affectés aux concessions listées article 1.

Article 3 : plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les concessions reprises à compter de la présente délibération.

Article 4 : les terrains repris, une fois libérés de tout corps, seront réattribués par la commune pour de nouvelles sépultures ou feront l'objet d'un réaménagement. Un caveau neuf sera installé sur chaque emplacement vide afin de garantir la sécurité des tombes à proximité et l'égalité des coûts. Le montant d'achat de ces caveaux sera répercuté sur le prix de vente des concessions.

Article 5 : la présente délibération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication. Elle sera portée à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant un mois, transmis à la préfecture de l'AIN.

Article 6 : le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Devenir du conseiller numérique

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5111-1

VU le code de la commande publique et notamment son article L.2511-6

VU la circulaire du 21 janvier 2021 relative à la mise en œuvre du volet « inclusion numérique » du plan de relance.

VU la convention de prestation de service relative au conseiller numérique approuvée par délibération numéro D20240219004 du conseil municipal le 19 février 2024.

CONSIDERANT la durée de cette convention qui est de 12 mois, soit du 8 novembre 2023 au 7 novembre 2024.

CONSIDERANT qu'un COPIL avec les communes adhérentes a eu lieu le 10 octobre 2024, il convient d'évoquer le devenir du conseiller numérique sur la commune de BUELLAS et d'évoquer l'éventuel renouvellement de la convention.

Il est indiqué que la fréquentation lors des permanences du conseiller numérique est faible.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à 7 votes contre, 7 votes blancs et 4 votes pour, de ne pas renouveler la convention de prestation de service relative au conseiller numérique.

OBJET : demande d'extension des horaires d'ouverture du kiosque pour l'association les Fous du Volant

Madame Christine DUCHOSAL, maire adjointe, indique que l'association les Fous du Volant Buellassien demande une extension des horaires d'ouverture du kiosque chaque dernier vendredi du mois, et ce jusqu'à 2h00 du matin.

CONSIDERANT la demande de l'association

CONSIDERANT le règlement d'utilisation du kiosque et de la salle de sport.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré propose à l'association sportive les Fous du Volant Buellassien de permettre l'utilisation kiosque un vendredi par mois jusqu'à 1 heure du matin sur demande particulière.

OBJET : demande de modification de concession funéraire – Famille BRIDON

VU l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice ;

VU la délibération numéro D20221121004 fixant les taxes et tarifs pour l'année 2023 ;

VU la délibération numéro D20231211013 fixant les taxes et tarifs pour l'année 2024 ;

VU l'acte d'achat définitif de concession de Monsieur BRIDON Gérard en date du 24 octobre 2023 ;

CONSIDERANT le courrier en date du 03 octobre 2024 de Madame BRIDON Bernadette, épouse de Monsieur BRIDON Gérard, dans lequel elle demande un changement de concession funéraire.

Il est indiqué que le choix initial d'achat d'une concession au columbarium ne correspond pas aux attentes de la famille. Qu'elle souhaite aujourd'hui acheter une caverne.

Madame BRIDON a versé la somme de 1 025 euros pour la concession d'une durée de 15 ans le 27 octobre 2023.

Il convient de rembourser cette somme au prorata de la durée initiale soit une année sur les quinze achetées. La commune devra verser à madame BRIDON Bernadette 956, 67 euros au titre du remboursement de la concession initiale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Accepte la demande de Madame BRIDON Bernadette ;**
- **Autorise monsieur le maire à rembourser la somme de 956, 67 euros ; Dit que les frais accessoires liés à ce changement de concession sont à la charge de la famille.**
- **Autorise monsieur le maire à signer tous documents afférents à cette opération.**

OBJET : avis conforme sur la carte départementale des zones d'accélération des énergies renouvelables

Monsieur le maire rappelle que les dispositions de l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, prévoient la définition par les communes de zones d'accélération par filière pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, après concertation avec le public.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a pris la délibération D20231211003 lors du conseil municipal du 11 décembre 2023 identifiant les zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023.

Il précise que madame la Préfète, dans son courrier du 25 juillet 2024, soumet à la commune pour avis conforme, en ce qui concerne son territoire, le projet de cartographie des zones d'accélération arrêté, comme prévu par la loi.

Cet avis, exprimé par délibération du conseil municipal devra être transmis à Madame la Préfète dans un délai de 3 mois à compter du 25 juillet 2024.

Après vérification du projet de cartographie des zones en ce qui concerne son territoire, la commune juge conforme à l'intention de la commune la cartographie, en ce qui concerne l'ensemble des filières de production d'énergie renouvelable

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Que la cartographie est conforme à l'intention de la commune**
- **De charger monsieur le maire à transmettre cette délibération au référent préfectoral**